

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE

FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

Arrêt du 14 mai 2020

APPELANTE :

SAS X

INTIMÉE :

SARL Y

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 Février 2019**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Mars 2020**

Date de mise à disposition : **vu l'état d'urgence sanitaire, la décision prorogée est rendue le 14 Mai 2020**

La notification du présent arrêt est opérée par tout moyen en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, tel que précisé par l'article 2.i de la circulaire du 26 mars 2020 CIV/02/20 - C3/DP/2020030000319/FC.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 10 février 2000, la SA X. créée en 1946 a cédé à la SARL Z. une branche d'activité de son fonds de commerce, à savoir celle relative à son activité de négoce et transformation de caoutchouc.

Un salarié de la SA X., M. G., licencié pour motif économique en 1993, avait créé la SARL Y, exerçant dans la même ville et le même domaine d'activité.

Un autre salarié de la SA X., M. T. avait été embauché par la SARL Y., puis a succédé à M. G. à la fonction de gérant.

Invoquant une confusion volontairement entretenue par MM. G. et T. entre les deux structures occasionnant une concurrence déloyale à son détriment, la société (devenue SAS) X. a fait assigner la société Y devant le tribunal de commerce de Roanne par acte du 19 mai 2017.

Par jugement du 7 février 2018, le tribunal a :

dit l'action en justice pour concurrence déloyale de la SAS X. mal fondée et en tous cas prescrite,

- condamné la SAS X. à payer à la SARL Y. la somme de 2.000€ à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la SAS X. à payer à la SARL Y. la somme de 3.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- et aux dépens.

La SAS X. a interjeté appel par acte du 8 mars 2018.

L'affaire initialement fixée à l'audience du 23 janvier 2020 a été renvoyée à celle du 4 mars 2020 en raison du mouvement de grève des avocats.

Par conclusions déposées le 7 janvier 2019 fondées sur l'article 1382 du code civil, **la SAS X.** demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions (qu'elle a détaillées),
- statuant à nouveau,
- prononcer l'interdiction pour la société Y., sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de toute utilisation, reproduction, représentation et/ou exploitation des termes Caoutchouc et Roannais ou de l'abréviation CTR, à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne et marque,
- l'interdiction pour la société Y., sous la même astreinte, de toute utilisation ou revendication de noms de domaine contenant les termes Caoutchouc et Roannais ou l'abréviation CTR et de tous noms de domaines associés ou similaires,
- l'autoriser à faire publier la décision aux frais avancés de la société Y., dans tout journal de son choix,
- condamner la société Y. à lui régler :
- une somme de 53.076€ à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériels,
- celle de 5.000€ pour le préjudice moral,
- celle de 2.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance,
- celle de 5.000€ du même chef pour la procédure d'appel,
- outre charges des entiers dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 28 janvier 2019, au visa de l'article 2232 du code civil, **la SARL Y.** demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- déclarer l'action en concurrence déloyale de la SA X. prescrite,
- débouter celle-ci de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- en la condamnant à lui verser 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- et aux entiers dépens.

MOTIFS

Les deux parties s'accordent à dire, ce qui est exact, qu'en application de l'article 2224 du code civil, l'action en concurrence déloyale est soumise à un délai de prescription de 5 ans.

Cette même disposition retient comme point de départ du délai le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il résulte des propres écritures de la société appelante X. que celle-ci se plaint d'une perturbation de son activité depuis la création de la société intimée Y. qu'elle date de 1993, qui est la date à laquelle cette dernière société s'est effectivement immatriculée au registre du commerce et des sociétés (le 5 juillet 1993).

De plus, l'avertissement écrit adressé à la société intimée Y. est constitué par deux courriers de 2011, à savoir un premier courrier écrit par M. W. gérant de la société X. le 20 septembre 2011, auquel a répondu le 29 décembre 2011 le conseil de la société intimée Y., et un second courrier écrit par le conseil de la société appelante X. daté du 5 décembre 2011 rappelant l'envoi du précédent courrier.

Quel que soit le point de départ, 1993 ou 2011, le délai de 5 ans était largement expiré au jour (19 mai 2017) de l'engagement de l'action par la société appelante.

La société appelante X. est infondée, sur la foi d'arrêts de jurisprudence, du caractère successif et répété des actes reprochés ainsi que de l'article 2232 du code civil (évoquant le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription), à se prévaloir d'un point de départ situé au jour où les actes de concurrence déloyale ont pris fin, ce qui est contraire à la définition du point de départ rappelé par l'article 2224 précité, ou au jour où le demandeur a eu connaissance du commencement de l'exploitation du signe litigieux, ce qu'elle date elle-même de 1993.

L'intimée évoque en outre à bon droit que la loi du 17 juin 1998 qui a instauré l'article 2224 précité, a institué un délai butoir de 20 ans à compter de la naissance du droit, délai également largement expiré en l'espèce.

Le jugement est par conséquent confirmé en ce qu'il a déclaré l'action prescrite, mais infirmé en ce qu'il l'a jugée mal fondée, ce qu'il ne pouvait pas dire étant sans pouvoir à examiner le fond de l'affaire, tout comme la cour à sa suite.

La disposition du jugement qui a condamné la société X. à payer à la SARL Y. la somme de 2.000€ à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ne peut être maintenue, contrairement à ce que sollicite l'intimée en demandant la confirmation du jugement, dès lors qu'aucun moyen ne soutient cette demande et qu'aucun abus dans le droit d'agir en justice de la société X. n'est caractérisé.

Les dépens de première instance et d'appel sont imputés à la société X., qui est redevable d'une indemnité de procédure complémentaire envers l'intimée pour la cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- déclaré prescrite l'action engagée par la SAS X.,
- condamné la SAS X. à verser une indemnité de procédure de 3.000€,
- outre charge des dépens,

L'infirmé en ce qu'il a :

- jugé mal fondée l'action engagée par la SAS X.,
- condamné la SAS X. à verser à la SARL Y. des dommages-intérêts pour procédure abusive,

Statuant à nouveau sur ces points et y ajoutant,

Dit n'avoir pas à examiner le fond de l'affaire,

Déboute la SARL Y. de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la SAS X. à verser à la SARL Y. une indemnité complémentaire de procédure de 3.000€,

Condamne la SAS X. aux dépens d'appel.